

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1894.

Modification à la loi du 5 avril 1875 relative à la rémunération
en matière de milice.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les critiques dont notre organisation militaire est l'objet font prévoir que des modifications y seront apportées dans un délai qui ne sera peut-être plus très long.

Les divergences de vues au sujet de l'organisation qui doit remplacer celle qui existe expliquent seules le maintien du régime actuel.

On est généralement d'accord pour reconnaître que des modifications s'imposent, on ne l'est pas sur la nature de ces modifications.

Les uns veulent une simple augmentation du contingent, les autres vont jusqu'à demander le service général.

La conscription par la voie du tirage au sort compte des adversaires nombreux et décidés qui voudraient demander au volontariat les hommes nécessaires à l'armée.

Leurs adversaires objectent que le recrutement par la voie du volontariat ne donnerait pas un contingent suffisant, et dans leur opposition au service militaire librement consenti ils vont jusqu'à vouloir supprimer la faculté de se faire remplacer.

Le système suisse dit de la nation armée rencontre également des sympathies.

Enfin, il existe un certain nombre de systèmes qui empruntent leurs éléments à plusieurs de ceux que nous venons d'énumérer.

Mais il est un point sur lequel il semble que l'accord doive être si unanime que l'ajournement d'une solution ne se comprendrait pas.

Nous voulons parler de l'augmentation de la rétribution en matière de milice.

Quel que soit, en effet, le système d'organisation militaire qui ait nos préférences, il faut reconnaître que l'impôt de la conscription pèse lourdement sur ceux qu'il atteint.

A l'âge où le jeune homme vient d'être initié aux secrets de son art, de son métier ou de sa profession, après un apprentissage long et laborieux, le service militaire vient l'arracher à sa famille. Celle-ci est privée du secours qu'elle avait le droit d'espérer en compensation des sacrifices faits jusqu'alors, et le jeune homme lui-même éloigné de son milieu est exposé à perdre le fruit de ses efforts.

Si l'on songe d'ailleurs que d'après la vigueur de son tempérament ou la grandeur de sa taille, le temps que l'armée lui réclame varie dans des proportions considérables, on se rendra un compte plus exact encore des défauts de ce système et l'on s'expliquera le mécontentement légitime qu'il a suscité.

Le principe de la rémunération est inscrit dans nos lois et il serait inutile de le justifier longuement.

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule qu'il est dû au propriétaire une *juste* et préalable indemnité.

Il n'est pas de propriété plus sacrée pour l'homme que celle de sa personne.

Qui oserait soutenir que lorsqu'au nom de l'utilité publique on vient lui enlever la libre disposition, il faille se soucier moins de l'indemniser que lorsqu'on lui enlève la libre disposition de sa maison ou de sa terre ?

Il est d'ailleurs d'autres services que l'armée.

Un pays ne peut, par exemple, se passer de magistrature, de douane, de police.

Personne cependant n'a songé jusqu'à présent à imposer ces charges à des citoyens déterminés sans une convenable compensation.

Aussi notre honorable collègue, M. Nothomb, disait-il dès 1875 dans son remarquable rapport sur la loi du 5 avril après avoir constaté l'unanimité avec laquelle l'opinion s'était prononcée :

« Ce qui précède permet donc d'affirmer que le principe d'une rémunération, rencontrant cette adhésion énergique et constante de toutes les opinions, répond à un sentiment d'équité que notre pays doit tenir à honneur d'avoir été le premier à satisfaire. »

La loi de 1875 était un essai. Elle a fixé la rémunération mensuelle à 10 francs par mois.

Il n'est personne aujourd'hui qui puisse considérer cette somme comme suffisante et constituant une compensation correspondant au sacrifice imposé au milicien et à sa famille.

Quel est, en effet, l'ouvrier de vingt ans dont le salaire ne laisse un reliquat supérieur à cette somme ?

En fixant l'indemnité à 30 francs, nous pensons nous rapprocher davantage de la vérité. L'augmentation est notable ; elle ne peut cependant être taxée d'exagération, car elle ne tient pas même compte du dommage éprouvé par le milicien du chef de l'interruption dans l'exercice de sa profession. Ceux qui sont en rapports avec la classe ouvrière savent

combien cette interruption est nuisible au point de vue de l'habileté professionnelle. Ils savent aussi combien fréquemment il arrive qu'à sa rentrée du service le jeune homme doit passer par une longue période de chômage avant de retrouver à s'employer dans son métier.

Nous pensons donc qu'en fixant l'indemnité à 30 francs nous restons plutôt au-dessous de la limite assignée par la justice : nous ne l'excédons certes pas. Mais en toutes choses, il faut procéder par degrés : rien n'empêchera d'augmenter cette indemnité à l'avenir, si les circonstances le permettent.

Au surplus, il faut tenir compte de la situation du Budget, et ici nous rencontrons l'objection qu'à diverses reprises l'on a faite non pas au principe d'une convenable rémunération mais à la possibilité de son application.

Chaque fois qu'une proposition est faite, entraînant une augmentation de dépenses, le Ministre des Finances a l'habitude de signaler la nécessité de se préoccuper des ressources destinées à y pourvoir.

Nous ne songeons pas à l'en blâmer. L'initiative parlementaire aurait le rôle trop facile si elle pouvait se borner à décréter des dépenses laissant au Gouvernement le rôle ingrat d'y faire face fût-ce au moyen d'impôts nouveaux.

Nous admettons que les membres de la Chambre ne sont bien venus à proposer des dépenses sans proposer en même temps de nouvelles ressources que, lorsque les budgets clôturent par des excédents suffisants.

C'est heureusement la situation qui se présente en ce moment.

D'après l'Exposé général de la situation financière présenté aux Chambres par l'honorable M. Beernaert au début de la session actuelle, les excédents des recettes sur les dépenses ont été depuis 1886 :

Exercices 1886 à 1889, fr. 50,987,420 80, soit en moyenne	
par exercice	fr. 12,739,555 22
Exercice 1890	5,295,020 65
— 1891	7,608,956 98
— 1892	6,229,804 »
— 1893	évalué à 10,000,000 »

Si nous prenons la moyenne de 1886 à 1893, nous trouvons un excédent de 10,000,000 de francs en moyenne et en chiffres ronds.

Si les bonis de 1890, 1891, 1892 sont inférieurs à ceux de 1886 à 1889, c'est le résultat d'une diminution de taxes ou de suppressions de taxes, du fonds spécial de 6,069,521 francs créé au profit des communes, du montant de la participation que l'État s'est imposée dans la dépense qu'entraînent le service de l'assistance publique, l'assistance médicale gratuite et la répression du vagabondage et de la mendicité.

Malgré ces causes importantes de réduction des bonis, nous sommes revenus, pour l'exercice 1893, à la moyenne de 1886 à 1893, et tout fait prévoir que pour les exercices futurs la situation s'améliorera encore.

« C'est que, disait l'honorable M. Beernaert, Ministre des Finances, prise » dans son ensemble, la situation économique du pays est favorable, ainsi » que le démontrent encore le mouvement des chemins de fer, le chiffre des » transports maritimes et celui des recettes de la douane, l'acquiescement aisé » des contributions, le montant de l'épargne et bien d'autres indices. »

Sans doute, l'excédent prévu par l'honorable M. Beernaert pour l'exercice de 1894, n'est que de fr. 2,697,226 15, mais l'on sait la prudence qui caractérisait ses évaluations.

Ainsi le boni de 1891 qui a été de fr. 7,608,956 98 était évalué à 3 millions de francs ; celui de 1892 qui a été de 6,229,804 francs était évalué à 2 millions ou 2 millions et demi de francs, et celui de 1893 qui sera de 10 millions de francs était évalué à 784,000 francs seulement.

Le boni de 1894 paraît devoir être assez notablement supérieur à celui de 1893. Le *Moniteur* du 6 mai 1894 nous donne l'*État comparatif du produit des impôts directs et indirects pendant les trois premiers mois de 1894 et de 1893*.

Il en résulte que pour le premier trimestre de l'année actuelle, les recouvrements dépassent ceux du premier trimestre de l'année dernière d'une somme de 2,900,000 francs en chiffres ronds (1).

Ajoutons que pour ce même trimestre, en dehors de cette augmentation considérable, la part du fonds communal est accrue de fr. 116,117 21, tandis que le prélèvement à opérer pour parfaire le fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889 est de fr. 382,482 77 au-dessous de ce qu'il était en 1893.

La situation financière est donc excellente.

Quelle sera la dépense à résulter de l'adoption de notre proposition ?

D'après le *Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1891*, la somme totale payée pour la rémunération en matière de milice s'est élevée à 2,890,420 francs.

La rémunération actuelle étant de 10 francs par mois, il faudra pour la porter à 30 francs ajouter 5,780,840 francs.

On le voit, cette somme n'est pas hors de proportion avec les excédents des Budgets, et il ne sera pas nécessaire de créer des ressources nouvelles pour suffire à la dépense que nous proposons.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la situation financière est actuellement ce qu'elle était en 1889 lorsque la Législature fut saisie du projet de loi portant création du fonds spécial de 6,000,000 de francs au profit des communes. La Chambre accueillit favorablement la mesure qui lui était proposée. Le rapport de la section centrale fut déposé dans la séance du 6 août. La loi fut discutée dans la séance du 10 août 1889 et adoptée à l'unanimité sauf quatre abstentions.

Nous avons la confiance que notre proposition n'aura pas moins de succès. Il s'agissait alors d'une mesure de faveur au profit des communes. Il s'agit aujourd'hui d'une mesure dictée par l'équité. En la soumettant à la Chambre, conformément à l'engagement que nous avons pris lors de la discussion du Budget de la Guerre, nous avons la conviction de répondre aux vœux du pays.

G. HELLEPUTTE.

(1) Le tableau qui figure au *Moniteur*, page 1406, porte pour les impôts indirects et autres produits un excédent de fr. 5,910,019 35, mais il est facile de constater que ce chiffre est le résultat d'une erreur de calcul.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875 relative à la rémunération en matière de milice est portée de 40 à 30 francs.

G. HELLEPUTTE,
AUG. DELBEKE,
J. VANDEN BEMDEN,
JULES DE MONTPELLIER,
A. JANSSENS,
F. SCHOLLAERT.
